

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 6322 du 28 janvier 2008
dans l'affaire / IIIe chambre**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE F.F. SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 27 janvier 2008 par , de nationalité mexicaine, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise par le Ministre de l'Intérieur le 26/01/2008 et notifiée le 26/01/2008 ainsi qu'une décision de refoulement prise et notifiée concomitamment ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2008 à 9 heures 15.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY loco Me S. STOKART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, de nationalité mexicaine, est arrivé en Espagne le 25 septembre 2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Alors que son visa est déjà périmé, il a quitté l'Espagne pour l'Angleterre le 20 janvier 2008.

1.3. Le 26 janvier 2008, il a atterri à l'aéroport de Gosselies en provenance de Dublin. Suite au contrôle du Service Inspection Frontières, le requérant s'est vu notifier le jour même

une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière ainsi qu'une décision de refoulement. Ces décisions constituent les actes attaqués.

La seconde décision est motivée ainsi qu'il suit :

« En provenance de Dublin, arrivé(e) par FR42, lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2°, juncto art. 6)

L'intéressé est arrivé en Espagne le 25/09/2007 (avec Visa D, valable 90 jours), en date du 20/01/2008 il a quitté le territoire Schengen pour l'Angleterre. Il revient ce jour de Dublin.

Par conséquent l'intéressé a déjà séjourné plus que 3 mois sur 6.

Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art.3, alinéa 1^{er}, 4°). »

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 26 janvier 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 27 janvier 2008 à 14 heures 42, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

3. L'examen de l'extrême urgence.

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement et nonobstant l'absence de rapatriement prévu à ce jour, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que le requérant a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

Celle-ci est donc établie.

3. Objet de la requête.

3.1. En ce que le présent recours sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise sur la base de l'article de l'article 74/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil

rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

3.2. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

3.3. La demande de suspension de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence est par conséquent irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

4. Exposé du moyen.

1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il lui reproche de ne pas disposer des moyens financiers suffisants.

4.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant estime que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen « en ce qu'elle empêche un retour direct vers le Mexique, tout en permettant au requérant de récupérer ses affaires au sein de son logement universitaire à Valence ».

5. Examen du moyen.

1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, il ressort de l'acte attaqué que la motivation de celui-ci repose sur deux motifs distincts :

- d'une part, un motif pris de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3°, et de l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que le requérant a séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ;
- d'autre part, un motif pris de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que le requérant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit.

Le Conseil ne peut que relever que ces deux motifs sont indépendants l'un de l'autre et que chacun d'entre eux est susceptible de motiver à suffisance l'acte attaqué. Dès lors, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à cette branche du moyen dans la mesure où elle ne conteste que le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif.

